



PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 01/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUCIEN BERNARD SA

le Burck
Ambès
33810 Ambès

Références : 22-989
Code AIOT : 0005200265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement LUCIEN BERNARD SA implanté Domaine du Burk 33810 Ambès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCIEN BERNARD SA
- Domaine du Burk 33810 Ambès
- Code AIOT : 0005200265
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Icd : Non

La société LUCIEN BERNARD exploite à Ambès depuis 1974 un établissement de stockage, d'élaboration et de mélange d'alcools de bouche. Il n'y a pas sur le site de production d'alcool par distillation.

L'établissement relève du classement SEVESO « seuil bas » au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites des inspections des 23/06/2021 et 18/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'Opération interne – mise à jour	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.6.6	/	Sans objet
3	Plan d'opération interne – exercices	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.6.6	/	Sans objet
7	Muret chai D	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 9.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'Opération interne – phénomènes dangereux	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.6.6	/	Sans objet
4	Déroulé du POI lors de l'exercice du 23/06/2021	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.6.6	/	Sans objet
5	Moyens de défense incendie présents dans les zones d'effets	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.6.1	/	Sans objet
6	Stockage dans des zones non prévues	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 1.3	/	Sans objet
8	Entretien des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.6.2	/	Sans objet
9	Cuvette 3	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 9.2.4	/	Sans objet
10	Protection contre l'inondation	Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des informations complémentaires et justificatifs à l'inspection sur plusieurs points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération interne – phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération interne – phénomènes dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.
Constats : Constats du 23/06/2021 : Le plan d'opération interne prévoit 4 scénarii accidentels : feu de cuvette, feu à l'intérieur d'un bac, feu à l'intérieur d'un chai d'alcool et feu lors d'un chargement / déchargement. FSMD 1 du 23/06/2021 : Le plan d'opération interne ne comprend pas les scénarii « explosion de la phase gazeuse d'un bac » et « explosion de la phase gazeuse d'une citerne (wagon ou camion) » prévus dans l'étude de dangers de décembre 2007. Constats du 15/11/2022 : La société LUCIEN BERNARD a mis à jour son POI en juin 2022 (révision 11). Le document comprend désormais les scénarii « explosion de la phase gazeuse d'une cuve » et « explosion de la phase gazeuse d'une citerne » prévus dans l'étude de dangers de décembre 2007. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'Opération interne – mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération interne – mise à jour
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela conclut notamment : - la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.
Constats : Obs 2 du 23/06/2021 : Le plan des zones à risque n'est pas présent dans le POI. Constats du 15/11/2022 : Le plan des zones à risques est présent au chapitre 4 (fiche 4-10) de la révision 11 du POI. Obs 3 du 23/06/2021 : Le plan des réseaux n'est pas disponible dans la version informatique du POI. Constats du 15/11/2022 : Le plan des réseaux d'assainissement est disponible en fiche 4-07 de la révision 11 du POI (version informatique et papier). Obs 4 du 23/06/2021 : La vanne permettant de mettre le site en rétention et sa commande pourraient utilement être localisées sur le plan des réseaux. Constats du 15/11/2022 : L'automate de la station de traitement des eaux permettant la mise en rétention du site est localisé sur la fiche 4-07 de la révision 11 du POI. Obs 5 du 23/06/2021 : De manière générale, les actions à réaliser par le gardien en dehors des heures ouvrées sont à mettre en cohérence entre les fiches 2-03, 7-04 et 7-14. Constats du 15/11/2022 : Dans la révision 11 du POI, les actions à mener par le gardien ont été harmonisées entre les fiches 2-03, 7-04 et 7-18. Toutefois l'ordre de ces actions diffère selon les fiches ; l'exploitant s'interrogera sur la pertinence de l'ordre de ces actions. Les observations 2, 3, 4 et 5 sont levées. Obs 7 du 23/06/2021 : En cas d'absence du Directeur Technique, aucun remplaçant n'est prévu. Constats du 15/11/2022 : Dans la révision 11 du POI, le Directeur Technique est le seul à pouvoir occuper la fonction de coordinateur de la cellule de crise (fiche 7-21). L'observation perdue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'opération interne – exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne – exercices
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela conclut notamment : - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, [...].
Constats : FSMD 2 du 23/06/2021 : L'exploitant ne respecte pas la fréquence annuelle des exercices POI (dernier exercice 03/12/2019). Obs 6 du 23/06/2021 : L'exploitant veille à réaliser des exercices représentatifs du fonctionnement de l'établissement (roulement des scenarii, en heures ouvrées et hors heures ouvrées, etc.). Constats du 15/11/2022 : L'exploitant s'est engagé à réaliser prochainement un exercice de ce type. Pour cela, il souhaitait attendre la mise à jour du POI ainsi que l'automatisation des commandes d'extinction incendie qui a été finalisée en octobre 2022. Il appartient à l'exploitant de réaliser un exercice POI dans un délai maximal de 3 mois. Passé ce délai, l'inspection proposera à la Préfète une mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déroulé du POI lors de l'exercice du 23/06/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Déroulé du POI lors de l'exercice du 23/06/2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment : [...] - la formation du personnel intervenant, [...].
Constats : FSMD 3 du 23/06/2021 : Le gardien n'a pas correctement déroulé le schéma d'alerte. FSMD 4 du 23/06/2021 : L'action du gardien n'est pas cohérente avec la fiche réflexe prévue en dehors des heures ouvrées. L'attaque du feu n'est pas prévue et cette action est susceptible de mettre en danger le gardien isolé sur site. Constats du 15/11/2022 : L'exploitant a indiqué avoir formé les gardiens sur le déroulé du POI le 24/06/2021. De plus, il a précisé qu'ils ont été formés au fonctionnement de l'automate qui commande le fonctionnement de l'extinction automatique incendie des réservoirs fixes de stockage. Il appartient désormais de procéder à des exercices afin de vérifier la bonne formation des gardiens aux actions à mener en cas d'incident (voir point précédent). Les écarts sont levés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de défense incendie présents dans les zones d'effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie présents dans les zones d'effets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de moyens de pompage d'eau incendie aptes à assurer le débit réglementaire à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours. Le débit et la pression du réseau incendie doivent être assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement</p>
<p>Constats : FNC 1 du 23/06/2021 : Les équipements de protection sont situés dans les zones d'effets létaux significatifs générés par un feu de cuvette (art. 9.4.6 annexe AP[2]).</p> <p>Constats du 15/11/2022 : Le casier contenant les tenues de feu pour le personnel a été déplacé dans l'atelier situé à proximité du bureau d'exploitation dans une zone en dehors des flux thermiques mentionnés dans l'étude de dangers. L'écart est levé.</p> <p>FNC 2 du 23/06/2021 : La commande de déclenchement des couronnes de refroidissement des réservoirs se situe dans les zones d'effets létaux significatifs du phénomène dangereux correspondant (art 8.6.1 annexe AP[2]). Par arrêté préfectoral du 24/09/2021, la Préfète a mis en demeure la société LUCIEN BERNARD de respecter les dispositions de l'article 8.6.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 09/02/2009 en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indiquant à l'inspection des installations classées la solution retenue pour que les installations permettant de mettre en fonctionnement les couronnes de refroidissement des réservoirs extérieurs de stockage d'alcool soient hors de la zone des effets létaux significatifs générés par un feu de cuvette selon l'étude de dangers de décembre 2007 avant le 30/10/2021 ; • fournissant à l'inspection des installations classées le bon de commande des travaux à réaliser pour la mise en conformité précitée avant le 30/01/2022 ; • réalisant les travaux de mise en conformité avant le 30/07/2022. <p>Par courrier du 28/10/2021, l'exploitant indiquait à l'inspection que la solution retenue était la mise en place de commandes à distance comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise en place d'une détection automatique d'incendie dans les 6 cuvettes de rétention ; • le report de l'alarme en cas de détection incendie vers la centrale d'alarme et la télésurveillance du site ; • l'automatisation des vannes des couronnes de refroidissement de l'ensemble des cuves par un actionneur pneumatique ; • la mise en place d'un automate commandant le déclenchement des couronnes de refroidissement depuis le bureau d'exploitation et le PC exploitant ; • le report des indicateurs de position de vannes et de toutes anomalies de fonctionnement au niveau de l'automate et plus globalement des alarmes techniques du site ; • la formation du personnel à l'utilisation des commandes déportées (gardien et personnel de l'usine). <p>Par courriel du 04/02/2022, l'exploitant a transmis le bon de commande des travaux.</p> <p>Constats du 15/11/2022 : La centrale d'alarme est positionnée en dehors de tous les flux thermiques. Lors de la visite du site, l'inspection a fait déclencher le scénario « feu dans la cuvette n°1 ». Ce scénario a déclenché le fonctionnement des couronnes des 4 réservoirs présents dans cette cuvette (réservoirs n°1 à 4) ainsi que les couronnes des 2 réservoirs voisins présents dans la rétention n°2 (réservoirs 5 et 7) et des 2 réservoirs voisins présents dans la rétention n°5 (réservoir 19 et 21). En situation réelle, les couronnes des réservoirs de la rétention n°1 auraient dû être alimentées par</p>

<p>de l'eau dopée ; toutefois l'arrivée du produit a été schunté pour cet essai. Les installations déclenchées sont cohérentes avec les informations contenues dans le POI et l'inspection a constaté le bon fonctionnement des installations d'extinction. De plus, le déclenchement de ce scénario a également entraîné le déclenchement de l'alarme POI. L'écart et la mise en demeure sont levées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Stockage dans des zones non prévues

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage dans des zones non prévues</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.</p>
<p>Constats : Constats du 23/06/2021 : Par ailleurs, lors de l'exercice, l'inspection a constaté la présence d'un grand nombre de fûts contenant de l'alcool, dans les zones non prévues à cet effet (à proximité des locaux Brandy 1 et 2 et des cuves d'assemblages 101 à 104 et 109 à 112 selon le plan présent dans la fiche 4-04 du POI) qui n'étaient donc pas pourvues de détection ou d'extinction automatique ni de rétention. FNC 3 du 23/06/2021 : L'exploitant stocke de l'alcool (produits inflammables) dans des zones non prévues dans l'étude de dangers et non adaptées (chap. 1.3 AP[2]).</p> <p>Par courrier du 29/11/2021, l'exploitant a transmis à la Préfète un porter à connaissance relatif au stockage de récipients mobiles. La modification prévoit le stockage de ces récipients au sein du chai D dans la partie Sud du chai (environ 600 m²). L'inspection a donné acte de ces modifications par courrier préfectoral du 14/03/2022.</p> <p>Lors de la présente inspection, l'inspection a constaté que la partie sud du chai est dédiée à l'entreposage de récipients mobiles. Lors jour de l'inspection, la plupart des récipients étaient vides. L'exploitant a indiqué qu'il n'était stocké que 19 m³ d'alcool de bouche en récipients mobiles, pour un volume maximal prévu dans le porter à connaissance de 125 m³. L'exploitant a également présenté à l'inspection les caniveaux permettant de récolter les égouttures en cas de déversement ainsi que la localisation du point bas dans lequel se situe le détecteur. En cas de détection d'alcool, le seuil 1 (20 % de la LIE) entraîne la coupure de l'électricité dans le chai et le seuil 2 (40 % de la LIE) entraîne l'ouverture des exutoires de fumée. Pour finir, l'exploitant a indiqué que la vanne d'isolement du chai est fermée par défaut.</p>
<p>Observations : L'exploitant justifie que la coupure de l'électricité qui se produit lorsque le seuil de 20% de la LIE est atteinte n'empêche pas l'ouverture des exutoires de fumée devant se produire à 40% de la LIE (circuits électriques distincts).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Muret chai D

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 9.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Muret chai D
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des chais est incombustible et permet de contrôler les écoulements et la formation de nappe d'alcool par la mise en place de murets formant des îlots d'une surface maximale de 400 m ² . [...]
Constats : Constats du 18/11/2021 : Le chai est utilisé pour stocker de l'alcool dans des cuves inox. Depuis peu l'industriel prévoit d'y rajouter des contenants mobiles (un PAC dans ce sens doit être présenté aux services d'inspection). Le chai paraît conforme si ce n'est l'absence de murets intérieurs formant des îlots d'une surface maximale de 400 m ² . FSMD 1 du 18/11/2021 : L'exploitant propose à l'inspection un échéancier pour la mise en place des murets nécessaires pour l'ensemble des chais concernés ou justifie que cette prescription est inadaptée. Par courrier du 21/12/2021, l'exploitant s'engageait à mettre en place ces murets dans les chais E et H. Concernant le chai D, l'exploitant indiquait dans ce même courrier que la prescription est inadaptée car la création d'un muret nécessiterait de combler le caniveau qui sert à collecter les éventuels effluents et les diriger vers un point bas équipé d'une détection d'alcool. L'exploitant a indiqué que des murets avaient été installés à l'origine dans l'ensemble des chais sauf ceux contenants des barriques (chais E et H) et le chai D. Concernant le chai D, l'inspection considère la prescription est inadaptée au regard des arguments de l'exploitant développés ci-dessus. Lors de la présente inspection, l'inspection a constaté que 2 batardeaux ont été installés dans le chai E et 3 batardeaux ont été installés dans le chai H. Les surfaces recoupées ainsi créées dans les chais E et H présentent désormais des surfaces comprises entre 420 et 450 m ² . Les surfaces des îlots présentent des surfaces supérieures à 400 m ² .
Observations : L'inspection n'a pas trouvé l'origine de cette prescription. De plus, l'article III.13 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, bien que non applicable aux installations de stockage d'alcool de bouche, prévoit : « Chaque cellule de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté. ». Par conséquent, il appartient à l'exploitant de : - proposer des mesures correctives, - ou justifier que cette prescription est inadaptée en s'assurant notamment que les modélisations des effets thermiques en cas d'incendie ont bien été réalisées sur la base d'un feu de nappe d'une surface supérieure aux surfaces recoupées et que ces surfaces sont compatibles avec le dimensionnement du système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements [les moyens d'intervention] sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : Constats du 18/11/2021 : Des RIA avec une réserve de mousse particulière sont bien présents aux issues. OBS1 du 18/11/2021 : Mais l'exploitant ne semble pas s'assurer que la date de péremption de ces réserves de mousse particulières n'est pas dépassée. Par courrier du 21/12/2021, l'exploitant indique que l'émulseur a dépassé la date de garantie initiale de 10 ans mais qu'il fait l'objet d'une analyse de sa qualité tous les 30 mois. L'exploitant a choisi cette échéance au regard de l'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral du 09/02/2009. Le dernier contrôle de l'émulseur a été réalisé le 21/01/2022. Le rapport de contrôle conclut que les émulseurs sont en bon état de conservation et utilisable à 6 %. L'observation est levée. Constats du 18/11/2021 : La réserve d'eau du site de 500 m ³ dispose d'un revêtement intérieur (liner) qui assure son étanchéité. Ce liner semble usé. OBS4 du 18/11/2021 : L'exploitant confirmera son intention de le remplacer dans l'année qui vient (il est remplacé en effet tous les 20 ans et la dernière fois en 2000). La réserve d'eau est vidée et nettoyée tous les ans. Le remplacement du revêtement a été réalisé au cours de l'été 2022. L'inspection a constaté le bon état du nouveau revêtement. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Cuvette 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 9.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette 3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tuyauteries du réseau incendie disposées dans les cuvettes 3 et 4 sont protégées contre les effets thermiques.
Constats : OBS2 du 18/11/2021 : Le sol de cette cuvette est à reprendre par endroits. Courrier du 21/12/2021 : « Les traces d'usure constatées dans la cuvette n°3 n'entachent en rien la capacité de rétention de la cuvette. Un entretien préventif permettra cependant d'éviter une aggravation de l'état des sols. La réfection du sol de la cuvette par une société extérieure est en cours de chiffrage. Un échéancier de travaux sera ensuite fixé. » Lors de la présente inspection, il a été constaté que des fissures dans la cuvette de rétention n°3 ont été rebouchées. L'observation est levée. Constats du 18/11/2021 : Les tuyaux du réseau d'incendie qui alimentent cette cuvette sont protégées des effets thermiques par de simples tôles. FSMD 2 : L'exploitant propose une solution pour isoler les tuyauteries concernées des effets thermiques en cas d'incendie ou justifie que cette prescription est inadaptée. L'étude relative à la protection de la cuverie contre l'incendie (rapport CR.99.0021 du CNPP) mentionne qu'« une protection contre les effets thermiques doit être envisagée : la mise en place d'une tôle à 30 ou 40 cm au-dessous du réseau peut suffire ». L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection contre l'inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2009, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sensibles et les stockages pouvant être à l'origine d'une pollution sont protégés des effets d'une crue atteignant la côte maximale de 4,105 m NGF. En particulier, les murets des cuvettes de rétention sont d'une hauteur supérieure et résistent à la pression constituée par cette hauteur d'eau.
Constats : Courrier du 21/12/2021 : « L'amélioration de la protection contre les risques d'inondation du groupe électrogène est inscrite au budget 2022. Des discussions sont en cours avec des entreprises extérieures pour trouver la meilleure solution et finaliser le chiffrage des travaux nécessaires. » L'inspection a constaté que l'exploitant a fait installer un mur en parpaings fermé par un batardeau pour empêcher toute entrée d'eau dans le bâtiment recevant le groupe d'alimentation électrique de secours. L'observation est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet